



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 119875

Texte de la question

M. Serge Grouard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes que suscite chez les ostéopathes la proche publication d'un décret les concernant, relatif à la mise en application de l'article 75 sur le droit des malades et la qualité du système de santé. La profession est aujourd'hui jeune, dynamique et tournée vers l'avenir et engage sa responsabilité dans une vision globale de la santé. Au niveau européen, la Commission européenne s'est engagée pour une plate-forme de reconnaissance menant à l'instauration d'une profession d'ostéopathe. Actuellement, en France, plus de 20 millions de Français ont recours à l'ostéopathie. La grande majorité des professionnels attend que le décret respecte l'esprit de la loi et les débats parlementaires qui reposent sur un triptyque : permettre l'usage du titre d'ostéopathe pour les praticiens qui exercent leur art à l'exclusion de toute autre activité ; rendre les ostéopathes responsables de leurs actes ; encadrer et mieux former les membres de la profession Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les projets de décrets concernant la profession d'ostéopathe ont été élaborés après de multiples réunions de concertation qui ont associé les ostéopathes, les étudiants en ostéopathie, les médecins et les kinésithérapeutes. L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 dans sa rédaction actuelle ne crée pas une nouvelle profession de santé et ne permet pas de réserver la pratique de l'ostéopathie à telle ou telle profession. En ce qui concerne la formation, le projet de décret décrit son contenu et sa durée horaire. En effet, les formations actuelles sont extrêmement hétérogènes, de quelques centaines d'heures à cinq ans. Ainsi, les projets de décret visent à assurer la sécurité des patients, en améliorant et en homogénéisant la formation. Les matières biologiques et ostéopathiques seront obligatoirement enseignées sur une base minimale de 2 030 heures. Les structures de formation actuellement de droit privé devront se conformer à un cahier des charges rigoureux permettant leur agrément. Les structures non agréées ne pourront pas délivrer le titre. Ces dispositions sont en cohérence avec le rapport du doyen Bertrand Ludes - rendu public le 25 janvier 2007 et disponible sur le site Internet du ministère de la santé et des solidarités : www.sante.gouv.fr - rubrique « Presse », dans « rapport remis au Gouvernement », « année : 2006 ». Le projet présenté par les ostéopathes calcule la durée des études en unité européenne (ECTS). Leur proposition d'un cursus de formation de 360 ECTS n'est en tout état de cause pas actuellement applicable. En effet, à la connaissance du ministre de la santé et des solidarités, aucune structure de formation en ostéopathie n'a passé convention avec l'université. Ces projets de décret permettront aux ostéopathes en exercice de continuer de pratiquer tout en s'assurant de la sécurité des patients, grâce, notamment, à la mise en place de commissions régionales auxquelles participeront les ostéopathes au côté des médecins et des kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119875

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2325

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3865